

FAQ - Publication des 6 arrêtés permettant une simplification de l'accès à des carburants renouvelables

Cette Foire Aux Questions a pour objectif d'accompagner la publication des 6 arrêtés permettant une simplification de l'accès à certains carburants renouvelables, en date du 26 juin 2024. Mise à jour le 20 avril 2026

Arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes

Arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux caractéristiques du gazole paraffinique de synthèse et du gazole obtenu par hydrotraitement dénommés gazole XTL

Arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 1er juin 2018 relatif aux modalités de distribution de carburants dont la compatibilité avec tous les véhicules ou les engins roulants est limitée

Arrêté du 26 juin 2024 relatif aux caractéristiques du gazole non routier paraffinique de synthèse ou obtenu par hydrotraitement, dénommé GNR XTL

Arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 29 mars 2018 relatif aux caractéristiques du gazole non routier dénommé GNR B30

Arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 29 mars 2018 relatif aux caractéristiques du carburant dénommé B100

	Mots-clés	Questions	Réponses	Texte de référence
1	B100	Peut-on mélanger des carburants B7 et B100 dans les réservoirs des véhicules ou engins mobiles non routiers ?	Sauf cas de la logistique ferroviaire ou cas exceptionnel dûment justifié auprès de l'administration, les véhicules routiers et les engins mobiles non routiers d'une flotte captive ne peuvent pas consommer un carburant autre que celui pour lequel ils ont été identifiés.	
2	B100	Quels sont les cas exceptionnels dûment justifiés qui permettent un approvisionnement en B7 pour un véhicule routier ou un engin mobile non routier identifié B100 ?	Hormis le secteur ferroviaire, les engins mobiles non routiers identifiés B100 doivent toujours être alimentés avec ce carburant. Toutefois en cas de difficultés exceptionnelles d'approvisionnement entraînant, au niveau national ou local, une pénurie de B100, les engins mobiles non routiers identifiés B100 peuvent être alimentés en gazole non routier. Dans ce cas, la DGEC sera informée des difficultés d'approvisionnement. Un problème de logistique ou de défaillance d'approvisionnement de la part d'un fournisseur ne constitue pas un cas exceptionnel permettant de modifier l'approvisionnement du véhicule.	Article 1ter de l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés
3	B100, installation, cuve	Peut-on mélanger des carburants dans une même installation ?	Une installation est une seule et unique cuve sécurisée, ou un camion-citerne dédié, telle que définie par l'article 1bis de l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés, séparée des installations accessibles au public dont l'accès est réservé uniquement aux utilisateurs des flottes captives identifiées. Une installation ne peut stocker et distribuer que le carburant visant à alimenter les flottes captives. Il n'est pas possible de mélanger dans une même installation des carburants différents.	Article 1bis de l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés
4	B100, flotte captive	Une installation spécifique de B100 peut elle approvisionner plusieurs flottes captives de sociétés différentes ? Un véhicule peut il s'approvisionner sur plusieurs installations spécifiques?	Une installation spécifique est utilisée par une seule organisation ou par un consortium de propriétaires de véhicules professionnels ou d'engins mobiles non routiers professionnels. Un véhicule d'une flotte captive peut s'approvisionner sur plusieurs installations, appartenant au même opérateur ou à un consortium, évitant ainsi des allers-retours, à condition d'être déclaré sur la liste de flottes captives communiquée au fournisseur.	Article 1bis de l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés
5	Organisation; consortium	Qu'est ce qui définit une organisation d'un consortium de propriétaires ?	Une organisation s'entend (1) d'une seule entité disposant d'un numéro SIREN (une société) ou (2) d'un groupe de sociétés constitué d'une société mère et de sociétés filiales dont l'intégralité du capital est possédé par la société mère. Le consortium se définit comme l'accord entre plusieurs personnes morales en vue d'une coopération pour l'exécution d'une ou plusieurs opérations économiques. Cette entité ne dispose pas de la personnalité juridique et n'existe que pour l'activité pour laquelle ses fondateurs l'ont prévu. Elle nécessite la présence d'un contrat de consortium dont l'objet est la réalisation d'une opération économique déterminée (géographiquement et temporellement) ou la réalisation d'un marché public au sens des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique.	Article 1bis de l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés, code de la commande publique
6	Flotte captive	Comment identifier un engin mobile non routier en l'absence de plaque d'immatriculation?	L'identification des engins mobiles non routiers non immatriculés peut se faire par exemple à partir du numéros d'identification des machines ou d'une plaque sur châssis ou d'un numéro de série.	Article 1ter de l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés
7	B100, Mise à bord	La mise à bord réservoir est-elle possible pour les véhicules routiers ?	Oui, les possibilités d'alimentation en bord à bord sont ouvertes à tous types de véhicules dont les véhicules routiers. Dans ce cas, le distributeur, utilisant un camion-citerne dédié, doit disposer d'un stockage répondant aux caractéristiques suivantes : sa signalétique le distingue des installations de carburant destinées au public, il est situé sur un emplacement séparé des installations de carburants destinées au public, son accès est exclusivement réservé aux utilisateurs des flottes captives.	Article 1er bis de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorisés
8	B100 / marine	Des flottes captives maritimes peuvent-elles utiliser du B100?	L'utilisation du B100 pour les moteurs thermiques à allumage par compression est déterminée par les dispositions du tableau du I et au II de l'article 1er de l'arrêté du 19 janvier 2016, ce qui permet son utilisation par des flottes captives maritimes. A terme, l'arrêté du 4 juin 2018 relatif aux caractéristiques du diesel marine léger va être modifier pour permettre l'incorporation d'EMAG et cette FAQ en sera modifiée.	Article 4 de l'arrêté du 29 mars 2018 relatif aux caractéristiques du carburant dénommé B100
9	XTL	Comment se procurer la liste des véhicules Diesel compatibles avec le gazole XTL?	La décision du 14 avril 2025 fixe la liste des véhicules et engins à motorisation Diesel compatibles avec le gazole XTL. Elle est publiée au Journal officiel et disponible sur le site legifrance https://www.legifrance.gouv.fr/ . Le lien est disponible sur cette page, à la rubrique Gazole / XTL.	Décision du 14 avril 2025 fixant la liste des véhicules à motorisation Diesel compatibles avec le gazole paraffinique de synthèse et du gazole obtenu par hydrotraitement dénommés gazole XTL
10	B100 / fiscalité	Quelle fiscalité s'applique au B100?	Le B100 est un carburant appartenant à la catégorie fiscale des gazoles. Lorsque le B100 alimente des moteurs à compression des véhicules routiers, il dispose d'un tarif particulier fixé aux articles L. 312-79 et L. 312-81 du Code des impositions sur les biens et services. Pour tout autre usage il est taxé à l'équivalence. Les principaux tarifs applicables au B100 sont repris dans le tableau suivant. Pour toute question relative à la taxation du B100 qu'ils utilisent, les opérateurs sont invités à se rapprocher de l'administration des douanes.	Code des impositions sur les biens et service

Usage	Tarif 2026	Fondement législatif
B100 consommé par des véhicules routiers	12,905 €/MWh	L. 312-81 CIBS
B100 consommé par des engins de BTP	36,79 €/MWh	L. 312-35 CIBS
B100 consommé par le secteur ferroviaire	18,82 €/MWh	L. 312-49 CIBS
B100 consommé par les déneigeuses	18,82 €/MWh	L. 312-63 CIBS
B100 consommé pour les besoins des travaux agricoles et forestiers	3,86 €/MWh	L. 312-61 CIBS
B100 consommé pour les besoins de la manutention portuaire	3,86 €/MWh	L. 312-57-1 CIBS
B100 consommé par des navires de plaisance privé	59,40 €/MWh	L. 312-35 CIBS
B100 consommé par des navires commerciaux	0 €/MWh	L. 312-55 CIBS